

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre) :
Qualification d'héritier; qualité d'héritier pur et simple; jugement passé en force de chose jugée; demande en partage; jugements préparatoires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Alger (ch. des mises en accusation) : Procédure; instruction; droit d'examen de la Seine; Vol avec effraction, dans une maison habitée, commis par un serviteur à gages. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire :* Coups et blessures ayant occasionné la mort portés à une femme par son mari.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par le garde des sceaux, ministre de la Justice.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 30 septembre et 3-4 octobre.)

Les juges de paix ont vu, depuis quelques années, diminuer leurs travaux comme juges : cette diminution s'explique par le nombre très considérable des conciliations qu'ils opèrent, surtout depuis la loi du 2 mai 1835, sur les avertissements préalable.

Ces avertissements ont augmenté de près de 200,000 en 1857. Il y en a eu 3,543,997, tandis que leur nombre n'était que de 3,368,319 en 1856, et de 3,034,205 en 1855.

On compte, en moyenne, 4,243 avertissements par juge de paix et près d'un par 10 habitants.

Les parties appelées par ces avertissements ne comparaissent pas toujours. 1,497,941, et des quatre dixièmes (423 sur 1,000) sont restés sans effet, soit qu'une transaction amiable ait eu lieu, avant le jour fixé, à la contestation qu'il s'agissait d'arranger, soit tout autre motif.

Les autres ont amené la comparution des parties devant les juges de paix dans 1,993,967 affaires.

Les efforts conciliateurs de ces magistrats ont échoué à l'égard de 450,622, près d'un quart (226 sur 1,000). Les autres, au nombre de 1,543,345 (774 sur 1,000), ont été conciliés; et des procès-verbaux d'arrangement ont été dressés dans 4,604 affaires, conformément à la loi du 2 mai 1835.

Les résultats des avertissements délivrés en 1857 ne diffèrent pas d'une manière appréciable de ceux qui avaient été obtenus en 1856.

Dans les affaires précédentes, les tentatives de conciliation étaient faites dans des affaires de la compétence des juges de paix pour la plupart. Mais les affaires de la compétence de la juridiction civile sont aussi soumise au préliminaire de la conciliation en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile. En cette matière, les parties sont appelées à l'audience du juge de paix, et elles doivent y comparaître sous peine d'amende.

Les juges de paix ont eu à s'occuper, à ce titre, de 33,494 affaires en 1857. Elles étaient, pour les 19,205, introduites par citation. C'est, à 379 près en plus, le même nombre qu'en 1856.

Dans 9,702 de ces affaires (175 sur 1,000), les défendeurs ont fait défaut, et ils ont été condamnés à l'amende. Les deux parties ont comparu personnellement dans 40,235 affaires, et par mandataires dans 5,357; ensemble 45,792 (823 sur 1,000).

Parmi ces dernières, 19,167 seulement (419 sur 1,000) ont été conciliées par les juges de paix.

Le nombre des affaires portées en 1857 devant les Tribunaux de paix a pu augmenter. De 428,512 en 1856, il s'est élevé à 441,153. Mais il est encore bien loin de la moyenne annuelle des années précédentes. De 1851 à 1855 on comptait 526,085, et 590,564 de 1846 à 1850.

Cette diminution successive atteste les heureux effets de la loi du 2 mai 1835, et surtout de celle du 2 mai 1853, qui veut que les juges de paix ne permettent d'assigner les parties qu'après les avoir appelés sans frais en conciliation dans leur cabinet. Ces lois, d'ailleurs, ont eu pour les huissiers une très grave conséquence. Le nombre des citations a diminué d'un cinquième, et, dans les cantons ruraux notamment, le produit des charges se trouve réduit dans une mesure si considérable, que les titulaires peuvent à peine vivre. Afin de remédier autant que possible à cette situation difficile, je m'applique à réduire le plus possible le nombre de ces offices. En 1857, il a été supprimé 144 offices d'huissier, au moyen d'indemnités payées aux ayants-droits par les autres titulaires des cantons. Il en restait encore 7,482 le 31 décembre 1857.

Le nombre excède évidemment les besoins du service, et je continue de saisir toutes les occasions de le réduire de nouveau.

Des 444,153 affaires soumise, en 1857, aux juges de paix comme juges, 7,992 restaient à juger de 1856. Les autres ont été introduites, 426,370 (977 sur 1,000) par citation, et 9,791 (23 sur 1,000) par la comparution volontaire des parties, proposées par des billets d'avertissement dans 7,214.

Les Tribunaux de paix ont terminé 438,916 de ces affaires, ainsi qu'il suit :

138,866 (319 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 91,637 (210 sur 1,000) par des jugements par défaut; 145,333 (334 sur 1,000) par des arrangements amiables; 39,380 (87 sur 1,000) par radiation à la suite d'abandon ou de désistement.

Les résultats étaient, à quelques millièmes près, les mêmes en 1856. Ils varient très peu d'une année à l'autre.

Des 230,303 jugements définitifs prononcés contradictoirement par défaut, 161,690 (710) étaient en dernier ressort; 68,813 (310) étaient en premier ressort. 4,190 de ces derniers appels n'ont pas été suivis. Les autres jugements attaqués ont été confirmés dans la proportion des deux tiers environ (629 sur 1,000).

Il est intervenu 39,800 jugements préparatoires ou interlocutoires dans les affaires soumise aux Tribunaux de paix en 1857, soit 137 pour 1,000 affaires. En 1856, il y en avait eu 41,000.

En 1857 ordonnaient :

2,912, des enquêtes;
7,488, des expertises;
40,366, des transports sur les lieux;
40,436, divers autres moyens d'instruction.
Il ne restait à juger, le 31 décembre 1857, aux rôles des Tribunaux de paix, que 8,237 affaires, moins de 2 pour 100 du nombre total.

Les conseils de prud'hommes étaient, en 1857, comme en 1856, au nombre de 92. Mais dix d'entre eux n'ont pas siégé en 1857. Les 82 autres ont été saisis, en bureau particulier, de 49,137 affaires. Il en ont concilié 29,431 (399 sur 1,000). Il en a été retiré par les parties 10,913 (222 sur 1,000); enfin 8,793 (179 sur 1,000), sur le refus des parties de s'arranger, ont été renvoyés au bureau général, pour être jugés.

Ce dernier bureau n'a cependant eu à statuer que sur 2,602 affaires; les 6191 autres n'ayant pas été poursuivies par suite de transaction ou pour toute autre cause.

Sur les 2,602 jugements définitifs rendus par les prud'hommes, 2,076 étaient en dernier ressort, et 526 seulement en premier ressort ou susceptibles d'appel; 54 seulement ont été attaqués par cette voie.

Les 49,137 affaires portées, en 1857, devant les prud'hommes, présentaient à juger :

3,415, des questions d'apprentissage;
5,512, des questions de congés d'ouvriers;
26,004, des questions de salaires;
4,578, des questions de malfaçon;
1,104, des questions de livres d'acquit du tissage;
8,526, d'autres questions diverses.

Les deux cinquièmes des affaires, 20,338, ont été portés devant les quatre conseils de Paris; 4,280 devant celui de Lyon; 3,761 devant celui de Saint-Etienne; de 1,000 à 1,246 devant les conseils de Marseille, d'Angoulême, de Caen, de Roubaix, de Tours, d'Elbeuf, de Rouen, du Havre. Douze conseils n'ont pas eu à s'occuper de plus de vingt affaires.

Les bureaux d'assistance judiciaire de première instance ont eu à s'occuper, en 1857, de 11,003 demandes, savoir : 10,050 en matière civile, 122 en matière commerciale, et 831 dans des affaires de la compétence des Tribunaux de paix.

En 1856, il n'avait été introduit que 10,394 demandes, et 8,999 en 1855. C'est, en deux années, un accroissement de 2,004.

Les bureaux ont statué, pendant l'année 1857, sur 8,199 demandes. Ils en ont accueilli 4,412 (538 sur 1,000), et rejeté 3,787 (462 sur 1,000). Les admissions avaient été proportionnellement un peu plus nombreuses en 1856. Elles atteignaient 539 sur 1,000.

Les parties ont retiré 1,067 demandes en 1857, la plupart à la suite d'arrangements intervenus sur les conseils des bureaux; 4,007 ont été renvoyées à d'autres bureaux qui étaient seuls compétents; enfin 730 demandes restaient en instance le 31 décembre 1857.

Les bureaux institués près des Cours ont été saisis de 376 demandes; 70 de plus qu'en 1856. Ils ont statué sur 321, dont 161 ont été accueillies, et 160 rejetées.

Plus du quart des demandes, 2,903, avaient pour objet des séparations de corps en 1857. En 1856 il n'y en avait eu que 2,319 de ce genre. On compte parmi les autres 1,766 demandes de pension alimentaire, 1,005 demandes de paiement de sommes dues, 982 demandes de liquidation ou de partage de successions, 644 demandes de dommages-intérêts, 559 demandes de séparation de biens.

Il n'a été prononcé dans l'année que 33 retraits d'assistance : 16 à la demande des défendeurs, 19 d'office ou à la requête du ministère public.

La contrainte par corps a été exercée, en 1857, contre 1,975 débiteurs : 6 de moins qu'en 1856. Ils étaient poursuivis : 1,636 pour des dettes commerciales, 137 pour des dettes civiles, 202 pour des dettes en matière de deniers et effets mobiliers publics.

Les débiteurs incarcérés étaient : 1,789 Français et 186 étrangers; il y avait 111 femmes parmi eux.

La détention a cessé dans le cours de l'année pour 1,396, qui ont été élargis.

363 (229 sur 1,000), à défaut de consignation d'aliments; 466 (292 sur 1,000), par suite du paiement de leurs dettes; 170 (106 sur 1,000), à l'expiration des délais; 14 sur 1,000, en raison de âge; 894 (372 sur 1,000), pour divers autres motifs.

La détention avait duré :

Moins d'un mois pour 682 (427 sur 1,000),
D'un mois à six pour 728 (436 sur 1,000),
De six mois à un an pour 134 (84 sur 1,000),
D'un an à deux pour 40 (25 sur 1,000),
De deux à trois ans pour 12 (8 sur 1,000).

21,596 détenus élargis en 1857 étaient âgés : 10 de moins de 21 ans, 79 de 21 à 25 ans, 215 de 25 à 30 ans, 563 de 30 à 40 ans, 436 de 40 à 50 ans, 293 de plus de 50 ans.

Le nombre des actes reçus par les notaires a continué de décroître en 1857. Il n'a été que de 3,475,473, après avoir été de 3,529,318 en 1856, de 3,644,702 en 1855, et de 3,662,389 en 1854. Il est vrai que cette dernière année présentait une augmentation considérable de 171,062 actes sur l'année 1853.

Le total de l'année 1857, malgré la réduction, est néanmoins encore supérieur aux moyennes des trois périodes quinquennales précédentes, où l'on comptait : de 1841 à 1845, 3,464,907 actes; de 1846 à 1850, 3,236,286; de 1851 à 1855, 3,464,473.

Rapproché du chiffre des notaires en exercice (9,712), le total de 1857 donne 358 actes par notaire, et un acte par dix habitants environ.

Ce que j'ai dit plus haut au sujet des huissiers des cantons ruraux peut s'appliquer, dans une certaine mesure, aux notaires des mêmes cantons; mais les extinctions des charges de notaires ne peuvent pas être opérées aussi facilement que celles des huissiers, et 21 seulement l'ont été en 1857.

Les demandes d'admission à domicile (article 13 du Code Napoléon) ont été deux fois plus nombreuses en 1857 qu'en 1856. Il en a été formé 376 au lieu de 181. Elles ont été : 368 accueillies, et 8 rejetées. Cette augmentation dans le nombre des admissions à domicile provient en partie de ce que beaucoup de militaires appartenant à la légion étrangère et blessés pendant la guerre de Crimée ont obtenu cette faveur, à la demande de M. le ministre de la guerre, afin de faire liquider leurs pensions de retraite.

Il en a été de même à peu près des demandes de naturalisation. Ce nombre s'est élevé de 38 à 58, dont 2 seulement ont été repoussées.

Il a été introduit dans l'année 1,043 demandes de dispenses pour mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, 131 de moins qu'en 1856. Elles ont été : 888 accueillies et 157 rejetées.

mes et mis un terme aux incidents par lesquels le cours de ces procès n'était que trop souvent entravé. Les magistrats ont compris l'importance de cette loi, et je suis persuadé qu'ils s'efforceront, avec leur zèle accoutumé, de lui faire produire tous les effets qu'on doit en attendre.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle sujet,
DEGLANGE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 8 juin.

QUALIFICATION D'HÉRITIER. — QUALITÉ D'HÉRITIER PUR ET SIMPLE. — JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — DEMANDE EN PARTAGE. — JUGEMENTS PRÉPARATOIRES.

L'article 800 du Code Napoléon, qui détermine les conditions auxquelles un jugement emporte la qualité d'héritier pur et simple, ne s'applique qu'au cas où, soit un créancier, soit un légataire de la succession, a fait condamner l'héritier à lui payer sa créance ou son legs, et l'a fait condamner comme héritier pur et simple.

Une demande en partage de succession ne peut rien préjuger relativement à la qualité de ceux contre qui elle est intentée, alors même que la qualification d'héritier leur serait donnée, puisque le partage doit être demandé contre tous les ayants-droit à la succession, successibles, héritiers purs et simples, ou héritiers bénéficiaires, et que le sens du mot héritier n'est pas défini dans la loi, qui s'en sert elle-même dans l'acception de successible, ou habile à se porter héritier.

Il ne peut y avoir aucune analogie entre le jugement passé en force de chose jugée, dont parle l'article 800 du Code Napoléon, et les jugements simplement préparatoires au partage, comme ceux qui ordonnent une expertise, une licitation, une adjudication, une surenchère sans aucun partage définitif, aucune attribution de lot ou de droit.

Ces solutions sont intervenues dans des circonstances qu'explique suffisamment l'arrêt de la Cour, dont voici le texte :

« La Cour,
« Attendu qu'Etienne Déal, né le 17 mai 1830, était mineur lors du décès de sa mère, Claudine Aigue, femme Déal, le 17 mai 1836;

« Lors de la souscription de l'acte obligatoire de 27,000 francs, par Michel Déal père, à quatre de ses enfants, le 22 juin 1844;

« Lors de l'ouverture de la succession de son frère Benoit Déal, le 26 juillet 1846;

« Et enfin, le 10 octobre 1851, lorsqu'appelé au service militaire, il s'est éloigné de sa famille et de son pays;

« Attendu que c'est pendant cet éloignement, dont la cause doit, dans la mesure légale, sauvegarder ses intérêts, que se placent des procédures à l'aide desquelles on veut faire déclarer Etienne Déal héritier pur et simple de son frère Benoit, l'un des souscripteurs solidaires de l'acte obligatoire de 27,000 fr.;

« Attendu qu'il s'ensuivrait qu'Etienne Déal verrait les titulaires de cette obligation s'emparer d'abord du sixième qui lui revient dans la succession de sa mère, et que, de plus, il resterait chargé, vis-à-vis d'eux, d'une dette que le travail de toute sa vie ne pourrait acquitter;

« Attendu que les procédures et les principes desquels on tire une telle conclusion, appellent le plus sérieux examen;

« Que cet examen doit s'étendre à la demande en partage de Glattard, comme à la surenchère de Sotton, bien que les premiers juges ne se soient fondés que sur cette surenchère, les intimés ayant argumenté aussi de la demande en partage;

« Attendu que ce n'est pas le 9 août 1852, mais bien le 22 avril 1841, que Glattard, exerçant les droits de Claude-Marie Déal, son seul débiteur, a formé, contre les enfants Déal, une première demande en partage de la succession de Claudine Aigue, femme Déal, leur mère;

« Attendu qu'alors Etienne Déal n'avait que cinq ans; qu'ainsi, le titre d'héritier que lui donnait cette première demande pouvait bien signifier « successible tout au plus héritier bénéficiaire », mais non certainement héritier pur et simple;

« Attendu que l'assignation du 9 août 1852 n'a été qu'une reprise de la première; qu'ainsi, le jugement du 23 mai 1853 dispose : « Que l'instance introduite devant ce Tribunal, par ajournement du 22 avril 1841, est et demeure reprise; »

« Que le sens du mot « héritier », dans l'assignation en reprise, ne peut être autre que dans celle à laquelle elle se réfère;

« Attendu que ce même mot, dans ce même acte, ne peut signifier à la fois « successible » ou « héritier bénéficiaire » de la mère et héritier pur et simple de Benoit Déal;

« Attendu que le sens du mot « héritier », employé isolément, n'est pas défini dans la loi; que le Code Napoléon le prend fréquemment pour « successible, habile à se porter héritier... » et notamment dans les articles 778 et 800, dont l'application au procès a été faite par les premiers juges;

« Attendu que s'il y avait à considérer cette qualité d'héritier de Benoit, donnée à Etienne Déal, elle devrait recevoir son interprétation des faits et circonstances du procès; qu'à l'ouverture de la succession de Benoit Déal, Etienne n'aurait pu être saisi qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, puisqu'il s'en faisait de cinq ans qu'il n'eût atteint sa majorité;

« Attendu d'ailleurs que Glattard n'a pas demandé le partage de la succession de Benoit Déal, qui n'était pas son débiteur, qu'il ne demandait même pas le partage du sixième, revenant à Benoit, dans la succession de la mère commune;

« Que les conclusions de sa demande sont simplement, à ce que les biens de Claudine Aigue, femme Déal, soient divisés en six lots égaux en valeur, pour l'un desquels appartenir à chacun des six enfants Déal, et celui de Claude-Marie Déal, être déposé par le requérant;

mes de l'art. 800 du Code Napoléon, alors que Benoit ne devait rien à Glattard;

« Attendu que cette condamnation n'existe pas davantage dans le jugement du 9 décembre 1853, qui, sur l'avis de l'expert Guillemin, ordonne que le lot qui sera échu à la succession de Claudine Aigue, décédée, femme de Michel Déal, ainsi que les biens propres de cette dernière, lesquels sont déclarés impartageables en nature, seront vendus par licitation, en l'audience des criées, en deux lots séparés, sans enchère générale;

« Que dans ce second jugement il n'est pas question du lot de Benoit, moins encore de la succession;

« Attendu qu'au point de vue de la volonté d'Etienne Déal, alors au service militaire, il faut remarquer que toutes les significations lui ont été faites au Thel, parlant à son père;

« Que Deal père, qui faisait défaut lui-même, n'était pas certainement plus vigilant pour Etienne, et que ce dernier a tout ignoré;

« Attendu que la procédure en surenchère n'est pas plus concluante pour les intimés;

« Attendu que l'adjudication sur licitation des biens de la dame Déal n'ayant produit que 7,300 francs, une surenchère fut tranchée le 13 décembre 1854, par Sotton, cessionnaire de la demoiselle Mazuyer, dans l'obligation de 27,000 fr.;

« Qu'à cette époque, Etienne Déal était sergent de ville à Lyon;

« Qu'il ne paraît pas avoir connu mieux cette partie de la procédure que la première, si l'on en juge par la réassignation du 10 mars 1855;

« Attendu, en effet, que l'original de cette réassignation présente les remarques suivantes :

« 1^o Que, dans le principe, il concernait Jean-Marie Déal seul;

« 2^o Que le nom d'Etienne Déal y a été ajouté après coup, deux fois, à l'aide, chaque fois, d'un renvoi en marge, non signé;

« 3^o Que le prénom précédant le mot « sa qualité » est devenu « leur qualité », au moyen d'une surcharge non approuvée;

« 4^o Que le parlant à... une femme à son service, à la caserne de Serin (assez singulier, s'agissant d'un sergent de ville), est également le résultat d'une surcharge non approuvée, qui laisse lire encore un « parlant à son père; »

« Attendu que, quoi qu'il en soit, il y aurait moins encore à conclure ici des qualités données à Etienne Déal, d'héritier de sa mère et d'héritier de son frère Benoit, que dans la demande originaire;

« Qu'il ne s'agissait que d'une surenchère sur les biens de la mère seule, ainsi que cela résulte du jugement du 9 décembre 1853, ordonnant la licitation des biens de Claudine Aigue, femme Déal;

« Attendu qu'Etienne Déal n'aurait pu, s'il avait connu cette surenchère, que se joindre à Sotton; que la surenchère devait lui être et lui a été très profitable, puisque, au lieu d'un prix de 7,500 francs, dans lequel Etienne avait un sixième, l'adjudication sur surenchère s'est élevée à 9,436 francs, et son sixième en proportion;

« Attendu que la procédure s'est arrêtée là;

« Qu'il n'a pas été formé six lots de ce prix de 9,436 fr., appartenant à la succession de la mère;

« Que, par conséquent, on n'a pas subdivisé le sixième revenant à Benoit;

« Que l'on a fait ouvrir directement un ordre, sur ce prix de 9,436 fr., quoique la succession de la mère ne dût rien;

« Attendu que c'est dans cet état que s'est engagé le procès : 1^o par la renonciation d'Etienne Déal à la succession de son frère Benoit; 2^o par un contredit à l'ordre, formé par Etienne Déal, et tendant à la distraction et à la délivrance du sixième formant sa part cohérentaire dans les biens de sa mère;

« Attendu que c'est de ces faits que doivent être rapprochés les articles 778 et 800 du Code Napoléon, d'où naît la question à juger;

« Attendu que, d'après le premier de ces articles, l'acceptation est expresse, quand on prend la qualité d'héritier dans un acte authentique;

« Qu'elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait eu le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier;

« Attendu que ce premier article n'est d'aucune application à la cause, qu'Etienne Déal n'a jamais pris la qualité d'héritier de Benoit; que si on la lui a donnée à son insu, dans les circonstances connues, là ne se trouve pas l'acte réfléchi de volonté de celui qui le prend;

« Attendu que même à l'égard de celui qui prend la qualité d'héritier dans un acte authentique, la jurisprudence a souvent entendu le mot « héritier » dans le sens de « successible », d'habile à se porter héritier, suivant le langage même du Code Napoléon;

« Attendu que toute la procédure suivie n'a en réalité concerné que la succession de la mère; qu'elle aurait été la même si Benoît Déal eût vécu; et qu'en fait, aucune opération n'a eu trait à la succession de Benoît Déal;

« Attendu qu'il n'est donc pas possible de dire que, soit Glattard, soit Sotton, ont obtenu des condamnations en paiement des dettes de la succession de Benoît Déal contre Etienne Déal, en qualité d'héritier pur et simple; que ni l'un ni l'autre n'a même demandé rien de semblable;

« Par ces motifs,

« La Cour, donnant défaut faute de constitution d'avoué, quoique réassignés, contre François Glattard aîné, Benoît Glattard, Pierre Glattard, Thérèse Glattard, Fanny Glattard, les mariés Roux et Glattard, Jean-Marie Déal, Michel Déal, Claude-Marie Déal, Auguste Déal et Claudine-Marie Déal;

« Dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, en et avec griefs appelés;

« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Ordonne que le sixième du prix total de l'adjudication sur surenchère des biens de Claudine Aligue, femme Déal, sera relâché à Etienne Déal, son fils, avec intérêts du jour de ladite adjudication, sous la seule déduction des frais privilégiés de partage;

« Condamne Sotton et la dame de Noblet à tous les dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. des mises en accusation).

Présidence de M. Pietra-Santa, conseiller.

Audience du 17 septembre.

CRIME. — CONCUSSION. — INSTRUCTION. — DROIT D'EXAMEN DE LA PROCÉDURE.

Alors qu'il s'agit d'une poursuite exercée contre un officier de police judiciaire pour crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, c'est au premier président et au procureur-général près la Cour qu'appartient exclusivement le droit d'examiner la procédure, et de la communiquer ensuite, s'il y a lieu et par l'intermédiaire direct du procureur-général, à la chambre des mises en accusation.

La solution de cette question de droit est intervenue dans les circonstances suivantes, que les conclusions du ministère public, développées par l'organe de M. Bailloul, substitut du procureur-général, font suffisamment connaître.

Voici le texte des conclusions :

« Le procureur-général impérial,

« Vu les pièces du procès instruit au Tribunal de Bône, contre le nommé K..., ex-garde-champêtre à Guelma, prévenu de concussion et de corruption dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

« Requiert,

« En droit,

« Attendu qu'aux termes des articles 9, 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un officier de police judiciaire se trouve prévenu d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinaires sont dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial sont immédiatement remplis par le premier président et le procureur-général près la Cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet;

« Attendu que, par application de ces dispositions, M. le premier président de la Cour impériale d'Alger et M. le procureur-général près ladite Cour ont, chacun en ce qui le concerne et sous la date du 22 juin 1859, délégué, le premier, M. le juge d'instruction près le Tribunal de l'arrondissement de Bône, et le second, M. le procureur impérial ou son substitut près le même Tribunal, pour remplir les fonctions spéciales dont la loi les investissait directement dans ces circonstances exceptionnelles;

« Attendu qu'en vertu de cette délégation, M. le procureur impérial de Bône a requis, le 26 juin 1859, qu'il soit informé contre le sieur K..., ex-garde champêtre du canton de Guelma, destitué de ses fonctions par arrêté du préfet du département de Constantine du 8 décembre 1858, sur les nombreux chefs de concussion et de corruption relatés à son réquisitoire, et dont cet officier de police judiciaire se serait rendu coupable dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que M. le juge d'instruction de Bône, faisant droit au réquisitoire susénoncé et agissant en vertu de la délégation spéciale susdite, a procédé, contre le sieur K..., à tous les actes prévus et autorisés par la loi pour les informations criminelles; que la procédure lui paraissant terminée, ce magistrat a rendu en l'état une ordonnance de soit communiqué au procureur impérial sous la date du 26 juillet 1859;

« Attendu que sur le vu de cette ordonnance, M. le substitut du procureur impérial de Bône, délégué en tant que de besoin par M. le procureur-général, a requis, le 27 juillet 1859, et M. le juge d'instruction a ordonné sous la même date que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction seraient transmis sans délai, par le procureur impérial au procureur-général près la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre des Mises en accusation;

« Attendu que ce réquisitoire de règlement et cette ordonnance de transmission conformes aux dispositions des articles 127 et 133 du Code d'instruction criminelle, ne sont valables que pour les procédures où les magistrats qui les ont signés agissent en vertu des droits directs qu'ils tiennent de la loi, et non lorsque, comme dans l'espèce, ils agissent par voie de délégation;

« Que c'est aux magistrats délégués à examiner si la procédure à laquelle ils ont procédé, par voie de délégation, est vraie, mais à laquelle ils ont néanmoins procédé en vertu des dispositions de la loi qui leur confère dans certaines circonstances prévues et déterminées, un pouvoir et une qualité exceptionnelle, est ou n'est pas terminée, et s'il y a lieu de la communiquer à qui il appartient; que c'est là un droit exclusivement personnel et privatif, dont l'exercice illégal a eu pour effet de rendre nuls le réquisitoire et l'ordonnance dont s'agit, comme étant requis et rendue par les magistrats incompétents;

« Par ces motifs;

« Plaise à la Cour,

« Déclarer nuls et sans effet le réquisitoire de règlement et l'ordonnance de transmission sus-rapportés;

« Et statuant sur les présentes conclusions, données en suite de l'ordonnance de soit communiqué de M. le premier président au procureur-général;

« Attendu qu'il résulte de la procédure criminelle suivie au Tribunal de Bône, charges suffisantes contre l'accusé K..., ex-garde-champêtre à Guelma, d'avoir commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les nombreux crimes de concussion et de corruption relatés au réquisitoire d'information, mettre le prévenu, etc. »

La Cour après en avoir délibéré, et adoptant les motifs développés dans les conclusions du ministère public,

« Annule le réquisitoire de règlement de la procédure criminelle suivie au Tribunal de Bône contre l'accusé K..., ainsi que l'ordonnance de transmission qui en a été la suite; renvoie le sieur K... devant les assises de l'arrondissement de Bône pour être jugé selon la loi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 4 octobre.

VOL AVEC EFFRACTION, DANS UNE MAISON HABITÉE, COMMIS PAR UN SERVITEUR A GAGES.

Roch Drossain, ouvrier boulanger, qui comparait devant le jury sous cette accusation, est un gros garçon ro-

busquement taillé; il a vingt-trois ans; son teint roux et ses traits déjà fatigués lui donnent l'aspect d'un homme de trente ans. La société de compagnons dont il fait partie s'appelle la Société des rendurcis.

Enfant trouvé de l'Hôpital de Bordeaux, Drossain a une vivacité toute méridionale. Pendant le cours des débats, il n'a manqué ni d'assurance ni de résolution. Né sur les bords de la Gironde, sa verbeosité n'a point démenté son origine.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation : Le 16 juin 1856, le sieur Rodolphe Georget, garçon boulanger à Arcueil chez le sieur Kulas, étant allé passer à Paris les journées des 13, 14 et 15, trouva, forcée et ouverte, en rentrant, sa malle, qu'il avait eu soin de fermer sortant. Ses effets étaient en désordre, et il ne tarda pas à s'apercevoir qu'on lui avait volé 235 fr. Ses soupçons tombèrent aussitôt sur un ouvrier boulanger, occupé comme lui chez le sieur Kulas, le nommé Drossain, qui partageait son lit et sa chambre. Drossain avait quitté la chambre une heure après, et n'était pas rentré. Deux circonstances contribuèrent à confirmer ces soupçons : il était dû 12 fr. à Drossain, et il ne les avait pas réclamés; de plus, Drossain, contrairement aux habitudes des garçons boulangers qui quittent leur patron, n'était pas allé faire viser son livret par le placeur qui l'avait envoyé chez Kulas.

M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous vous souvenez du nommé Georget? — R. Certainement.

D. Eh bien! vous savez qu'il vous impute de lui avoir volé 235 fr. dans sa malle? — R. Je me souviens parfaitement des circonstances dans lesquelles j'ai parlé à Rodolphe pour la dernière fois. Il comptait faire à Paris des achats de toute sorte, et pour cela il a emporté son argent.

D. Vous vous souvenez de cette conversation qui pourtant a trois ans de date? — R. On a prononcé à ce propos, par défaut, contre moi, une condamnation à huit ans de travaux forcés: en faut-il davantage pour qu'un homme fouille profondément dans ses souvenirs?

D. Dans l'intervalle, il s'est passé des faits graves: vous avez subi à Orléans une condamnation pour des faits absolument identiques, vous avez soustrait 150 fr. à un de vos camarades et falsifié votre livret? — R. C'est votre arrêt par contumace qui a entraîné ma condamnation à Orléans.

D. Maintenant on vous devait 12 fr.: comment êtes-vous parti sans les réclamer. Les ouvriers tiennent, et cela se conçoit, à rentrer dans ce qui leur est dû. — R. Je les ai réclamés.

D. Oui, six mois après, et quand M^{me} Kulas vous a fait connaître les soupçons qui pesaient sur vous, vous lui avez tourné le dos. — R. Je n'avais rien à me reprocher.

On procède à l'audition des témoins.

Le plaignant Georget a disparu, on ne sait pas ce qu'il est devenu.

M^{me} Kulas, boulangère à Arcueil: Rodolphe, qui était allé voir à Paris le baptême du prince impérial, nous dit en rentrant: On m'a volé! — Si quelqu'un vous a volé, lui répondîmes-nous, ce ne peut être que votre camarade qui occupait la même chambre, et qui, parti une heure après vous, n'a pas reparu.

D. Etes-vous bien sûre que personne ne soit entré dans la chambre après la sortie de Drossain? — R. Oh! certainement, j'en suis bien sûre; j'ai vu dans la journée la clé dans le fournil.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation.

M. Hubbard a présenté la défense et demandé l'acquiescement de l'accusé.

Son système a été adopté par le jury, qui a rapporté un verdict d'acquiescement au profit de l'accusé.

Le président a aussitôt ordonné sa mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 3 septembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, PORTÉS A UNE FEMME PAR SON MARI.

Antoine Millot, âgé de cinquante-quatre ans, tailleur de pierres à Bragny-en-Charollais, canton de Palinges, est poursuivi sous l'inculpation de coups et blessures ayant occasionné la mort de Marie Morizot sa femme.

Depuis quelques années, les époux Millot vivaient en mauvaise intelligence; plusieurs fois déjà les voisins avaient eu beaucoup de peine à arracher la femme aux coups et aux brutalités du mari; ces scènes fréquentes de violences étaient, pour la commune de Bragny, un sujet incessant de scandale.

Le 15 juillet dernier, Millot rentra chez lui le soir, comme de coutume; il prit son repas et alla se coucher dans un pré voisin, où il s'endormit. Un instant après, il fut éveillé par les cris du nourrisson que sa femme élevait, et qui reposait dans le même pré. Millot se lève brusquement, va à sa femme et lui assène sur la tête un violent coup de coup de pied. Etourdie par ce coup, la femme Millot se lève, et aussitôt son mari se rue de nouveau sur elle et lui porte sur la tête et dans les reins des coups répétés si violents qu'elle tombe à ses pieds, sans connaissance.

Millot, effrayé des effets de sa brutalité, emporte sa femme dans ses bras et la dépose sur son lit, où elle ne reprit connaissance que longtemps après.

Depuis cette époque la femme Millot s'affaiblit chaque jour; elle disait souvent, en parlant de son mari: « Il m'a donné le coup de la mort. » Elle éprouvait des douleurs à la tête telles qu'elle croyait avoir une bête après elle; elle paraissait en proie à des transports. Enfin, le 1^{er} août, elle mourut. Millot avertit les voisins et le maire de la commune; mais celui-ci informa immédiatement la justice. L'autopsie du cadavre révéla un épanchement de sang coagulé au cerveau, remontant à quinze ou vingt jours et ayant causé tous les désordres qui avaient amené la mort de la victime.

Millot est un homme violent, querelleur; sa première femme, qu'il avait aussi maltraitée, n'est morte que des suites de ses mauvais traitements ou au moins ses brutalités auraient hâté sa fin; il a, en outre, été condamné à la prison pour vol.

Millot paraît calme, tranquille sur le banc de l'accusation; et, il faut le dire, rien, dans sa physionomie, n'indique la brutalité et la violence de son caractère.

On procède à l'audition des témoins :

La femme Perron: J'allais au champ; j'entendis de grands cris du côté de Millot et je revins sur mes pas. Mariette Millot me dit: « C'est ma mère que mon père a presque tuée. » J'entraî dans la cour; la femme Millot était debout, courbée sur un bâton, la figure égarée, les vêtements en désordre; elle me dit: « Ah! le goux, il m'a assommée, il m'a presque écorchée; les autres fois, je passais, je pouvais encore travailler, mais cette fois je ne pourrai plus jamais rien faire. » Je me retirai. Un instant après, je revins et la trouva couchée dans sa cour; je lui dis qu'elle n'était pas bien et je l'engageai à se relever; elle me répondit qu'elle ne serait pas mieux ailleurs, qu'elle ne pouvait être bien nulle part. Je ne l'ai pas revue depuis et elle est morte trois semaines environ après. Auparant, elle s'était souvent plainte à moi des mauvais

traitements de son mari.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: C'est vrai, je l'ai frappée, mais pas de toutes mes forces; cela s'est trouvé dans un mauvais moment.

M. le président: La voix publique vous accuse encore d'avoir tué votre première femme.

L'accusé: Si je l'avais tuée, on m'aurait bien ramassé.

Un juré: La femme Millot était-elle d'une humeur douce?

M. le président explique que cette femme elle-même était très violente, forte et robuste, et que l'on disait vulgairement qu'elle serait bien la maîtresse chez Millot, malgré la brutalité de celui-ci.

La femme Porterat: J'ai reçu souvent de la femme Millot la confidence de mauvais traitements répétés de son mari. Cette dernière fois, elle m'a dit que son mari lui avait donné un coup de talon sur le crâne, et ensuite un coup de poing derrière l'oreille, et qu'elle tomba du coup. Elle ajouta: « Ma pauvre Porterat, guérissez-moi, je suis bien mal, je n'échapperai pas aux maux de mon mari; il m'a donné le coup de la mort. » Je l'ai vu pendant tout le cours de sa maladie; elle souffrait horriblement. Enfin, un jour, dès le grand matin, Millot vint me dire de la faire sonner à la paroisse. La malheureuse était morte. Le mari m'a dit lui-même qu'il avait frappé sa femme de toutes ses forces.

M. le président: Accusé, vous avez dit vous-même que vous aviez frappé votre femme de toutes vos forces à la tête, avec votre talon, sur l'oreille et sur le dos avec le poing.

L'accusé: J'ai pourtant pas frappé bien fort; je ne sais pas comment cela s'est fait.

Le médecin: Je n'ai point été appelé pour soigner la malade. Ce n'est qu'après sa mort, et sur la réquisition de M. le juge d'instruction, que j'ai été invité à constater son état. J'ai vu distinctement un coup nouveau à la tempe droite; il existait au cerveau deux épanchements, l'un tout récent, et l'autre plus considérable remontait à quinze ou vingt jours. Ce sont certainement ces épanchements qui ont occasionné la mort; je ne crains pas d'affirmer même qu'elle aurait pu mourir du premier épanchement si le second n'avait pas produit une mort subite.

Un juré, au médecin: Etes-vous certain que ce soit la cause de la mort?

Le médecin: J'en ai la certitude complète.

M^e Canat: Serait-elle morte du premier épanchement?

Le médecin: Elle aurait pu certainement mourir.

M. le procureur impérial: Le second épanchement n'aurait-il pas pour cause une nouvelle violence?

Le médecin: Cela pourrait être aussi probable que toute autre conjecture; mais on ne peut faire que des conjectures.

M. le président: Accusé, dites-nous comment est morte votre femme?

Millot: Elle dormait tranquillement; sur les onze ou deux heures du matin, elle s'est levée pour satisfaire à un besoin; elle est sortie dehors; j'ai entendu un cri; je suis accouru, et je l'ai trouvée la tête couchée sur une auge. J'ai appelé mes enfants pour m'aider à la porter dans son lit, et j'ai vu qu'elle était morte. Je n'ai éveillé personne, et, sur le matin, au petit jour, j'ai envoyé avertir le marguillier de sonner son glas. Je n'ai demandé aucun secours.

En vertu des pouvoirs discrétionnaires de M. le président, il est donné lecture de la déposition de la fille Millot, qui, accourue à l'appel de son père pour l'aider à relever sa mère couchée sur l'auge, a remarqué que Millot, en ce moment, était tout tremblant et ne pouvait parler.

Louise Rose a reçu de Millot la confidence des coups qu'il avait donnés à sa femme; Millot lui a dit positivement: « Les coups que j'ai donnés à ma femme le jour de sa mort me condamneront. »

La femme Rameau a reçu aussi toutes les confidences de la femme Millot, qui lui dit, pendant sa dernière maladie: « Je n'ose pas me plaindre, de peur qu'il ne me finisse. »

Jean Cognard a appris de Millot lui-même toutes les circonstances des coups qu'il a donnés à sa femme. Il lui a dit l'avoir frappée trois coups de toutes ses forces. Plusieurs fois, devant lui, Millot a désiré la mort de sa femme.

M. le président: Accusé, vous le voyez, vous avez rendu tout le monde confident de votre brutale conduite; vous avez dit avoir frappé votre femme de toutes vos forces, et vous avez plusieurs fois désiré sa mort.

L'accusé: Oui, je l'ai dit quelquefois comme ça.

M. le président: La parole est au ministère public pour développer les charges de l'accusation.

M. Larché se lève pour soutenir l'accusation.

Le 2 août, dit-il, le glas funèbre annonçait à la commune de Bragny qu'un membre de la famille paroissiale venait de mourir. A la même heure, un homme se rendait en hâte chez le maire de cette commune et sollicitait de ce magistrat un permis d'inhumation. Cette âme qui comparait devant Dieu, c'était la femme Millot; l'homme qui se présentait devant le maire, c'était son mari. Ce magistrat, qui le soupçonnait de la mort de sa première femme et qui croyait à un autre crime, refuse le permis d'inhumer et prévient la justice. Il connaissait depuis longtemps les violences acharnées, répétées, du mari sur sa femme; il crut que de nouvelles brutalités avaient occasionné cette mort si soudaine, cette mort rapide d'une femme forte, robuste et énergique.

La justice apprend que, à deux heures du matin, la femme Millot s'est levée; Millot, qui est si bon mari, a suivi sa femme; il la trouve couchée, étendue à terre, la tête appuyée sur une auge; elle paraît morte! Vous croyez que Millot va appeler du secours, envoyer chercher un médecin? Non, Messieurs! Il se fait aider de ses enfants, tremblant qu'il est devant eux; il emporte la morte dans son lit et va au marguillier pour faire sonner; il va chercher le permis d'inhumer.

Croyez-vous, Messieurs les jurés, dans cette scène de nuit, que ce serait errer que de penser qu'il y a ici un crime plus grave? Si celui qui voit tout nous envoyait un de ces rayons qui illuminent les profondeurs les plus obscures; si, comme lui, pour un instant, nous pouvions lire dans le passé de cet homme, je n'en doute pas, Messieurs, nous trouverions un assassinat dans la mort si prompt de cette malheureuse femme. Laissons donc ce misérable à la justice de Dieu, pour ce crime que je crois qu'il a commis et que je dois écarter de vos appréciations, et examinons si, dans les faits qui vous restent à juger, vous ne trouvez pas encore les éléments d'une éclatante justice.

Après une discussion vive et pressante, l'organe du ministère public termine ainsi :

Jusqu'ici, messieurs les jurés, vous avez accompli avec sagesse, avec fermeté, vos devoirs redoutables. Au dernier moment, et en face d'un pareil attentat, vous ne faillez pas à vous-mêmes. Vous frapperez, sans pitié, l'homme qui a été sans humanité et sans merci pour la mère de ses enfants!

M^e Canat, défenseur de l'accusé, fait remarquer que les gens de la campagne sont coutumiers de pareils brutalités; que cela est généralement sans importance entre eux. Dans la cause, l'énormité de la situation diminue, quand on sait que la femme était une robuste campagnarde qui, loin d'être l'ange du foyer, était au contraire généralement la cause des querelles de ménage par son manque de soins pour ses enfants et pour son mari, qui ne trouvait jamais de repas préparé quand il arrivait de la carrière. Il rappelle qu'après avoir battu sa femme, Millot lui a donné du vin sucré. Et puis, si le jury rap-

port trop sévèrement cet homme, il faut qu'il sache que son père dix enfants, dont quatorze bas âge et un à la maternelle. Il espère au moins qu'on lui accordera des circonstances atténuantes.

Dans son résumé, M. le président Grasset a fait ressortir avec impartialité les arguments qui pèsent dans ce drame, et après une courte délibération le jury a rapporté un verdict affirmatif par suite duquel la Cour a condamné Millot à sept ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

Tant qu'il y aura des foires, des fêtes patronales, champêtres ou urbaines, il y aura des gens qui s'imagineront que de pauvres hères, vêtus de haillons, tenant boutique de brimborions et de jeux de basard, y viennent tout exprès pour remplir d'or et d'argent les poches des promoteurs.

De ce nombre est un jeune ouvrier tailleur, qui, à la dernière fête de Charenton, a perdu au jeu des cartons, dit jeu de 90, une somme de 64 francs. Il avait commencé par jouer 10 centimes; mais à côté de lui se trouvait un vieillard, un sieur Caffin, qui gagnait toujours et l'engageait à se mettre de moitié dans son jeu; c'est alors que la mauvaise chance s'est tournée contre l'association, et que le tailleur a perdu en trois séances cette somme de 64 francs. Ce n'est qu'à la fin de la troisième séance que le jeune ouvrier, se grattant le front, songea qu'il pouvait bien avoir été la dupe d'une association de fripons, car, après s'être éloigné un moment, il revint sur le lieu où se tenait le jeu, et vit celui qui en était le maître, le sieur Lesigne, entouré de trois autres individus qui se frottaient les mains, se félicitant du gain qu'ils avaient fait et du départ de leur victime. C'est alors que l'ouvrier tailleur fit part de sa mésaventure à quelques jeunes gens, qui, prenant feu aussitôt, s'offrirent à lui prêter main forte pour arrêter ces quatre hommes, ce qui fut exécuté.

Ces quatre individus comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie. C'est d'abord Caffin, qui, dès 1821, était condamné à six ans de travaux forcés pour vol avec escalade; c'est ensuite Victor-François Lesigne, celui qui tenait le jeu de 90, puis deux autres compères, Victor-Antoine Servaux, âgé de trente-deux ans et Jules-Claude-Isidore Grosjean, qui n'en a que dix-huit.

C'est avec ce personnel que Lesigne tenait son jeu. Le jeu de 90, en de telles mains, est un jeu de fripons. Les 90 numéros mis dans un sac sont d'inégale grosseur, et celui qui tient le sac est toujours le maître de faire sortir celui qui le fera gagner. Il a été, de plus, établi aux débats que, pour rendre la comptabilité plus facile, Lesigne avait, pour mettre son argent, une boîte à deux compartiments; dans l'un il plaçait l'argent à rendre aux compères, dans l'autre celui de ses dupes. Tous quatre ont été condamnés: Lesigne et Servaux à six mois de prison, Grosjean à quatre mois, et Caffin, à raison de ses antécédents, à deux ans de prison.

— Barthélemy Dumas, enfant de la Bourgogne, vient répondre devant le Tribunal correctionnel d'une prévention de vagabondage.

— Vous ne voulez pas travailler, lui dit M. le président; il est honteux à vingt-cinq ans de se faire arrêter comme vagabond.

Barthélemy: C'est pas en qualité de vagabond qu'on m'a arrêté, puisque j'avais de l'argent dans ma poche.

M. le président: Et pourquoi, selon vous, vous a-t-on arrêté?

Barthélemy: C'est comme en ribote.

M. le président: Cela se comprend. Vous étiez blâmé sous une porte cochère, à une heure et demie du matin; on vous demande pourquoi vous n'êtes pas chez vous, vous répondez que vous n'avez pu retrouver votre demeure.

Barthélemy: Comme je vous ai dit, étant en ribote, j'ai jamais pu me retrouver dans votre Paris.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous à Paris?

Barthélemy: Pourrais pas vous dire le jour, étant arrivé en ribote.

M. le président: Vous êtes toujours en ribote, et vous nous dites cela comme si c'était la chose la plus naturelle du monde.

Barthélemy: Puisque c'est mon frère qui m'envoie de l'argent de la succession de ma grand-mère. Etant en ribote au pays, il m'a dit qu'il me revenait 200 fr. de ma grand-mère; il m'a donné 100 fr. et m'a dit qu'il m'enverrait les autres 100 fr. quand je voudrais. Moi, j'ai voulu, je lui ai écrit de m'envoyer les 100 fr., et je les attends.

M. le président: Pour les boire, comme les premiers?

Barthélemy: Oh! mais non; cette fois je vas me mettre dans le commerce. Il y a un monsieur que j'ai fait sa connaissance dans la prison de la Préfecture, qui m'a donné de bons conseils. Il m'a dit que si j'avais de l'argent, il y avait pour le moment un bon coup à faire dans les portefeuilles; que si je voulais en acheter une forte partie qu'il connaissait pour mes cent francs, il se chargerait d'en tirer 500 francs en les vendant sur le boulevard aux Anglais et Américains, et que nous partagerions le bénéfice.

M. le président: Est-ce que vous n'avez pas d'état?

Barthélemy: Pardon, je suis tonnelier, et pas malade du tout.

M. le président: Alors travaillez de votre état, c'est le meilleur parti à prendre; allez à Bercy, ou à l'Entrepuits des vins, et vous trouverez de l'ouvrage; gardez vos 100 francs, et surtout gardez-vous de revoir votre ami de la Préfecture.

Barthélemy ne paraît pas bien comprendre ce bon conseil qui lui est donné, et pendant qu'il y réfléchit, il s'attend à être condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Une femme de vingt-cinq ans, au visage reposé et honnête, d'une mise propre et simple, paraît bien honteuse de comparaître devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit de mendicité.

Un agent déclare que la prévenue se tenait debout sur le trottoir de la rue Vivienne, tenant à la main de petits carnets de poche et les offrant aux passants. Quelques-uns en achetaient, mais d'autres, émus à la vue de cette jeune femme dont les regards imploraient la pitié, lui donnaient des pièces de monnaie sans prendre de renseignements.

M. le président demande à la prévenue si elle reconnaît la vérité de cette déclaration; elle ne peut répondre que par un geste affirmatif.

M. le substitut fait connaître que dans son interrogatoire devant le commissaire de police elle a déclaré qu'abandonnée par un homme qui l'avait trompée en ne pouvant pas tant de l'épouser, malade et enceinte, ne pouvant pas travailler, elle avait en effet reçu quelques pièces de monnaie de personnes charitables.

Ces explications sont à peine données par le ministère public, qu'un homme d'une trentaine d'années, de haute taille, aux manières franches et vives, se présente à la barre. A sa vue, la jeune femme pousse un cri et détourne la tête.

— Est-ce que vous êtes parent de cette femme? dit M. le président au nouveau venu. — R. Dites-lui, si vous plaît, qu'elle vienne avec moi, qu'il ne lui manquera de rien, ni qu'elle n'ait son enfant, quand ça lui fera plaisir de venir; je réponds de tout.

M. le président: Je vous ai demandé si vous êtes son parent? — R. Mieux que ça, je suis... je suis... c'est à nous deux l'enfant, quoi! et tout prêt à aller chez M. le maire, quand elle voudra.

M. le président: Quelles sont vos ressources à vous-même? dites vos noms, votre profession. — R. Ferdinand Rostan, trente-deux ans, bon pied, bon œil; je fais du commerce sur les instruments de musique: nous avons eu une petite brouille, mais je n'entends pas qu'elle aille en prison ni moisir sur un trottoir à gagner son pain. Je n'y vas pas par quatre chemins, mettez que c'est ma femme! et qu'elle vienne à la maison.

Une voix, dans l'auditoire: Bravo, le grand brun!

Rostan: Faut bien faire son devoir.

Le Tribunal a déclaré que le délit n'était pas suffisamment établi, et a renvoyé la prévenue de la poursuite.

Un restaurateur vient à la barre du Tribunal correctionnel déposer dans une affaire de prévention de coups et blessures reprochée à un de ses anciens garçons de salle, Louis Richard.

Le 29 septembre, dit le témoin, en plein travail du diner, des pratiques à toutes les tables, je m'aperçois que Richard n'était pas là. Une heure après je le vois rentrer, et je lui dis avec mon sang-froid ordinaire: D'où venez-vous donc comme ça? Lui me répond avec son sang-froid aussi: « Je viens de me promener! »

Je lui dis: « On va se promener quand on a fini son ouvrage. » Il me réplique: « Il n'y a rien à faire chez vous. » Lui ayant dit ces mots: « Vous avez l'air un peu drôle, ce soir! Il me répond: « Que veut dire ce mot drôle? » Avec mon sang-froid ordinaire, je lui dis: « Ça veut dire que vous avez un peu bu. » Sur cette réponse, il prend un grand couteau à découper, le gesticule avec son grand bras, en s'avançant vers ma personne.

Moi, avec mon sang-froid ordinaire, je lui dis: « Mais, malheureux! que voulez-vous faire? » Ma femme arrive et lui reprend le couteau; il la frappe, la jette sur une table, et reprend le couteau. Moi, ayant conservé mon sang-froid, je lui dis: « Mais, malheureux! vous voulez donc nous assommer tous, ce soir! Ouvrez-moi la porte, que je dis à mon cuisinier, et que je jette ce malheureux à la porte. »

C'est alors que, voyant des personnes du dehors entrer, il a jeté le couteau pour se sauver, mais en passant devant moi, il m'a saisi la main et m'a mordu le doigt.

M. le président: C'est tout ce que vous avez à dire? Le restaurateur: Oui, MM. les juges, mais ma femme est à même de vous en dire davantage; seulement, ce que je puis ajouter, c'est que si j'avais été échauffé comme Richard, il serait arrivé un malheur dans mon établissement; mais j'ai le bonheur de toujours conserver mon sang-froid, et ça m'a toujours servi dans toutes les occasions de ma vie, tant en affaires, que politique et cuisine.

Le grand Richard a paru jusqu'au dernier moment s'applaudir du rôle qu'il a rempli dans la soirée du 29 septembre, aussi tout le monde a-t-il applaudi en l'entendant condamner à un mois de prison.

— Un crime affreux vient d'être commis à Issy. Une femme J..., âgée de cinquante-deux ans, vivait maritalement dans cette commune avec un marchand des quatre saisons, nommé C..., âgé de trente-neuf ans seulement, depuis quelque temps de fréquentes discussions, motivées soit par la jalousie de la femme, soit par le caractère un peu violent de C..., avaient lieu dans ce ménage irrégulier; des voisins, auxquels la première s'était plainte d'avoir été victime des violences du second, l'avaient plusieurs fois engagée inutilement à se séparer de lui.

La femme J... avait continué à demeurer avec C..., et l'on avait pensé que la bonne harmonie avait pu se rétablir entre eux. On se trompait. Dans le courant de la nuit dernière, la femme J..., qui avait conçu, à ce qu'il paraît, un projet de vengeance, saisissant le moment où C... dormait d'un profond sommeil, se leva sans bruit, s'arma d'un couteau, et lui en porta, à la hauteur du sein gauche, un violent coup qui détermina la mort à l'instant même. La femme J..., qui a été mise aussitôt en état d'arrestation, n'a pas cherché à nier le crime; elle s'est bornée à dire que c'était pour se venger des actes de violence que lui avait fait subir C... qu'elle l'avait frappé. Le commissaire de police de la commune a ouvert immédiatement une enquête sur ce meurtre, qui a causé une pénible émotion dans le pays.

— Dans notre numéro du 29 septembre, nous avons annoncé l'arrestation du sieur Pierre L..., ouvrier menuisier, inculpé d'avoir volé à un sieur L... une somme de 1,000 fr.

Le sieur Pierre L... nous prie d'annoncer qu'il a été mis en liberté le lendemain même de son arrestation, à raison des explications satisfaisantes par lui données, et par suite du désistement du plaignant.

DÉPARTEMENTS.

CANTAL. (Aurillac). — On lit dans le *Moniteur du Cantal*:

Mercredi dernier, l'audience du Tribunal de police correctionnelle d'Aurillac présentait une animation peu ordinaire. C'est que la cause sur laquelle le Tribunal avait à statuer comportait cet intérêt général qui s'adresse aux masses. Il ne s'agissait pas moins que d'une question d'alimentation publique. La justice avait à se prononcer sur le sort de Degoul, fournisseur coupable d'avoir opéré sur la pâte des pains qu'on lui confiait pour les faire cuire de notables et nombreuses soustractions. Voici les faits dans leur résumé le plus impartial:

« Depuis quelque temps on avait lieu de s'étonner que Degoul, sans faire d'ailleurs aucuns frais pour les engrais, nourrît jusqu'à sept cochons à la fois, et, en peu de temps, et toujours sans rien acheter pour leur nourriture, les poids de chacun de ces animaux yoraces. On ignorait de plus que Degoul, prélevant sur la pâte qui lui était confiée, des emprunts fréquemment répétés, trouvait en outre un moyen de nourrir lui et sa famille. A l'égard des cochons, on se perdait en conjectures. On ne savait pas quel rôle la pâte jouait dans leur engraissement. On ignorait que leur poids augmentait en raison inverse de celui des pains. C'est pourtant ce dont on aurait pu se rendre compte en constatant une différence notable entre les pains présentés à la cuisson et ceux des mêmes pains sortant du four. Mais si on eût élevé une réclamation à l'égard de Degoul, Degoul avait sa réponse toute prête: les pains étaient trop cuits, ou bien c'était l'eau qui était mélangée dans une trop grande proportion avec la pâte.

« On sait qu'un pain subit toujours pendant la cuisson un retrait, c'est-à-dire une certaine réduction de poids et de volume. C'est ce qu'on nomme le déchet, et ce que les boulangers appellent plus particulièrement la fente. Cette diminution peut enlever un sixième, et jusqu'à un cinquième du poids total de la pâte. C'est ainsi qu'un pain pesant quinze kilogrammes, par exemple, avant d'entrer au four, pèse plus que dix quand il en sort. Le même pain, dans le four de Degoul, par un miracle qui n'est pas précisément celui de la multiplication des pains dans l'Evangile,

subissait un déchet d'environ trois kilogrammes. Or, Degoul avait parmi ses clients le couvent de Notre-Dame, l'école des frères et d'autres établissements de ce genre. Qu'on multiplie cette petite fraude par le nombre de pains qui, par milliers, passaient, chaque année par ses mains, et on arrive à un chiffre assez respectable. Le défenseur de Degoul a dit qu'il n'était pas étonnant que manipulant une si grande quantité de pâte, il lui en restât un peu aux doigts. Peu ou beaucoup, là n'était pas la question. Seulement on reprochait à Degoul de se laver trop souvent les mains dans l'eau aux cochons, et de réitérer depuis nombre d'années, plusieurs fois par jour, cet acte incivil de propreté.

« Cet état de choses ne pouvait durer plus long-temps, l'autorité, dûment avertie, voulut porter le jour dans cette ténébreuse affaire et se convaincre, par elle-même, de la réalité des plaintes qui lui étaient adressées. M. le commissaire de police commença une série d'investigations qui toutes aboutirent à constater les déprédations de Degoul. De l'enquête faite avec soin sur sa manière d'opérer la cuisson des pains, il résulta qu'il se livrait à de nombreuses soustractions sur la pâte renfermée dans les corbeilles. En conséquence et à raison des faits précités, Degoul fut, tant sur la plainte du ministère public que sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Tourlon, boulanger, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Sa défense a été présentée par M. Hery de Lalauze, avocat, qui, malgré les efforts à l'aide desquels il a soutenu l'innocence de son client, à la fois contre le ministère public, représenté par M. Delalo, substitut du procureur impérial, et contre M. Delsières, avocat de la partie civile, n'a pu prévenir la condamnation qui a frappé Degoul de quatre mois de prison, 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts. »

— SAONE-ET-LOIRE (Cuisery). — On lit dans le *Journal de l'Ain*:

Voler quatre bœufs à la fois, la chose semble un peu forte, c'est cependant ce qui vient d'arriver, et le voleur, arrêté dans le département de l'Ain, est en ce moment entre les mains de la justice; mais voici le fait et les circonstances assez singulières de ce rapt.

« Le nommé Magnin, propriétaire à Ormes, canton de Cuisery (Saône-et-Loire), avait l'habitude de laisser ses quatre bœufs pâturer la nuit dans un enclos de sa propriété, et de les reprendre le matin pour le travail. Mardi dernier, le matin, quand il voulut atteler ses bœufs, plus rien dans l'enclos, rien que les empreintes des pas et de gros souliers ferrés.

« Aussitôt le sieur Magnin appelle Chataud, son gendre, et lui dit: Mon garçon, on nous a volé nos quatre bœufs; tu es jeune et agile, cours à la recherche. Celui-ci y mit toute l'activité voulue; il apprit au Pont-de-Seille qu'un individu avait passé avec quatre bœufs se dirigeant sur le département de l'Ain.

« A Pont-de-Vaux, Chataud reçoit de nouveaux renseignements et rencontre un ami avec son cabriolet; ils partent vivement suivant la trace des bœufs à Saint-Trivier, puis à Jayat. Là ils apprennent de l'aubergiste Simard qu'il y avait chez lui quatre bœufs nouvellement arrivés avec leur propriétaire qui dormait encore.

« Laissez-le dormir, dit Chataud, puis il établit une bonne garde autour de l'auberge, en fit surveiller toutes les issues, et toujours avec le secours de l'excellent cabriolet qui avait déjà parcouru 50 kilomètres, il expédia à Montrevel un exprès pour appeler la gendarmerie, qui fut bien vite sur pied. On revint à Jayat. Alors on réveille l'inconnu endormi; on retrouve heureusement les quatre gros bœufs qui étaient bien ceux enlevés dans le canton de Cuisery, et qui semblaient satisfaits aussi de revoir leur maître.

« Le voleur a déclaré se nommer Jean Martin, de la Charité de Lyon, profession de marchand de vaches. Il prétendit d'abord avoir acheté les bœufs dans une auberge de Tournus, moyennant 800 fr. et d'un individu qu'il ne connaît pas. »

prover qu'elle vous aime. Le plaignant: Aussi n'est-ce pas pour me prouver son affection qu'elle m'a mordu, c'est parce que je lui ai révélé que j'avais une petite famille de trois enfants, dont le plus jeune a douze ans environ. M. Bingham: Vous auriez dû lui faire cette confidence avant de vous marier avec elle. Le plaignant: Mon cher, mon très cher et vieil ami (rire général), j'ai profité de la première occasion que j'ai eue la plus favorable pour lui faire ma révélation; mais tout-à-coup elle a fondu sur moi, et vous pouvez voir, mon cher, dans quel état elle m'a mis. Je suis couvert de meurtrures, ici, là, ailleurs, partout, devant et derrière (nouvelle hilarité). Je ne suis ni snob, ni tailleur, ni un ouvrier attaché toute la journée à son ouvrage et pouvant cacher les traces de mes blessures. Je suis marchand de plumes, et je vais les offrir de porteur en porte, dans les magasins et les maisons les plus recommandables et (prenant un air dolent) je vous demande, mon cher monsieur, si je peux, dans l'état où je suis, me présenter chez mes honorables pratiques. De plus, ma femme s'est dé faite de l'une de mes filles. M. Bingham: Comment! elle l'a tuée! Le plaignant: Oh! non, Votre Honneur. Elle l'a placée hors de la maison. Elle a forcé mon aîné à s'enrôler, et elle lui a fait emmener le plus jeune avec lui. M. Bingham: Les marques que vous portez sont quelquefois des marques de tendresse, mais je crois qu'ici ce n'est pas le cas de leur reconnaître ce caractère. Je vous protégerai contre les accès trop nerveux de cette amazone. Voulez-vous une assignation pour la faire venir ici? Le plaignant: Oh! Dieu! il faudrait la lui envoyer alors, car certainement je ne me chargerais pas de la lui porter. M. Bingham: Alors je vais délivrer un mandat contre elle. Le plaignant, avec effroi et en quittant l'audience: Merci, mon cher, mon excellent ami! Je vous remercie de vos bontés.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850. ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Carrière, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, commis un vol conjointement à l'aide de fausses clés et d'effraction dans la maison habitée et au préjudice des époux Laurent, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 381 n° 4 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Arthur Hermann, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1834, commis un vol conjointement dans la maison habitée et au préjudice du sieur Garnier, et à l'aide d'effraction, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu des articles 381 n° 4 et 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Virginus Pogianti, ayant demeuré à Paris, rue des Hautes, 6 (absent), profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1838, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 59, 60 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Aline Bachellery, femme Cailleux, âgée de trente-six ans, ayant demeuré à Montrouge (Seine), rue du Champ-d'Asile, 23 (absente), déclarée coupable de s'être, en 1838, à Paris, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par son mari, commerçant failli, en l'aidant et l'assistant, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de tout ou partie de son actif, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 59, 60 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Rampini, âgé de quarante ans, ayant demeuré à Montrouge (Seine), rue du Champ-d'Asile, 23 (absent), déclaré coupable de s'être, en 1838, à Paris, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par un commerçant failli, en l'aidant et l'assistant dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 59, 60 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Charles Gruet, âgé de trente-six ans, ayant demeuré à Montrouge (Seine), absent, déclaré coupable de s'être, en 1838, à Paris, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par un commerçant failli en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à six années de travaux forcés, en vertu des art. 402, 59 et 60 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Félix Argenti, ayant demeuré à Paris, rue Blanche, 3, profession de banquier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1836 et 1837, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Marie Defour, âgée de vingt-cinq ans, née à Bruxelles (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Lazare, 109, profession de couturière (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1833, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamnée par contumace à six années de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 130, 131, 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Auguste-Victor Felling, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 22, profession de porteur aux halles (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1838, à Paris, 1° commis un vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; 2° à la même époque, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de coups et blessures volontaires dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 39, 60, 309 du Code pénal; 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Cavalier, ayant demeuré à Paris, rue Blanche, 3, profession de banquier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1836 et 1837, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Munk, ayant demeuré à Paris, rue Fontaine-Molière, 31 (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1838, à Paris, dans l'intérêt d'un commerçant failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu des articles 391 et 393 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé Julien Salmon, ayant demeuré à Paris, rue Rameau, 13, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1838, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juin 1859. Le nommé François Dupalu, âgé de vingt-cinq ans, né à Bonneville ou Albert

